

P&V ASSURANCES
Société coopérative à responsabilité limitée

Rue Royale 151
B. 1210 BRUXELLES – BELGIQUE
Tél.. 02/250.91.11 – Fax 02/250.95.70.
Banque 877-7939404-64
RC Bruxelles 2179

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

Conditions Générales

Edition 01/2002

CONDITIONS SPECIALES

Article 1

OBJET DE L'ASSURANCE

A. La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer à l'assuré* des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation*, lorsque les activités* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un sinistre matériel*.

B. Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie* s'engage également à indemniser l'assuré* sur la base des conditions de l'article 7 pour les extensions de garantie suivantes :

1. interdiction d'accès,
2. carence des fournisseurs
3. carence des clients,
4. salaire hebdomadaire garanti,
5. frais supplémentaires additionnels.

Article 2

EXCLUSIONS

A. Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés* ;

2. de dommages à des biens autres que les biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés* ;

3. de modifications, améliorations ou révisions de biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un dégât matériel* ;

4. de dommages occasionnés, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel*, à d'autres biens désignés*. Si ces dommages cependant sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre ;

5. de dommages à des bâtiments en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

1. des dommages subis par les installations électriques faisant partie du bâtiment*, les appareils, machines et moteurs électriques, les composants électroniques*, les appareils

électroniques*, et par leurs accessoires, à moins que ces dommages ne soient causés par un péril assuré ayant pris naissance en dehors de l'appareillage endommagé, les dommages causés par l'action de l'électricité restant toutefois exclus. En ce qui concerne les machines outils et autres matériels, la présente exclusion est toutefois limitée à l'appareillage électrique et/ou électronique ;

2. des dommages causés au contenu par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement ;

3. des dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré* ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ;

4. des dommages causés au mobilier* appartenant aux hôtes de l'assuré* ;

5. aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques ;

6. aux supports d'informations d'équipements électroniques et les données qu'ils contiennent.

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

C. Sont exclus de l'assurance les pertes d'exploitation résultant des dommages suivants :

1. les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
2. les dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une explosion* due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient ;
3. les dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre ;
4. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après:
 - a. la guerre ou fait de même nature et la guerre civile,
 - b. les crues, les inondations, les raz-de-marée, les glissements ou affaissements de terrain, les tremblements de terre ou tous autres cataclysmes naturels ;
5. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - a. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - b. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute

source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

6. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre ;
 7. les dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré*, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.
Au cas où l'assuré* obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il subroge conventionnellement la compagnie* dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat.
 8. les dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une explosion d'explosifs* dans l'établissement* assuré lorsque la présence de ceux-ci devait raisonnablement être connue de l'assuré.
- D. Sont également exclus de l'assurance, dans la mesure où les garanties souscrites par le preneur d'assurance dans le cadre de l'une des assurances "conflits du travail - attentats" (Voir article 24 -

Définitions Générales) n'y dérogent pas les pertes d'exploitation, se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

1. conflit du travail* ;
2. acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats* ainsi que les actes de vandalisme* ou de malveillance* d'inspiration collective;
3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

Article 3

FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total du chiffre d'affaires* attendus en l'absence de sinistre matériel* ou les produits d'exploitation*

(suivant la formule appliquée selon les conditions particulières) pour la période de douze mois qui suit (ou pour une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est différente à douze mois).

- C. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de la compagnie*, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4

AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré, augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le chiffre d'affaires* comptabilisé au cours dudit exercice ou les produits d'exploitation* (suivant la formule appliquée selon les conditions particulières). Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur le montant à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant

déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration à la compagnie* dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie* réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. La compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 5

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnit  est d termin e :
1. en calculant la perte d'exploitation comme suit :
 - a.  tablir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la p riode d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre mat riel* par diff rence entre :
 - les produits d'exploitation* attendus pour cette p riode, si le sinistre mat riel* n' tait pas survenu, en prenant en consid ration toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,
 - et
 - les produits d'exploitation* enregistr s pendant la m me p riode par l'entreprise elle-m me ou pour son compte, dans les  tablissements* d sign s ou ailleurs;
 - b. d duire du montant obtenu en a. outre les approvisionnements et marchandises (achats corrig s par la variation des stocks), les frais variables* mentionn s en conditions particuli res, tous les autres frais  conomis s et les produits financiers r alis s   la suite du sinistre mat riel* pendant la p riode d'indemnisation* ;
 - c. majorer le r sultat obtenu en b. des  ven-

tuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie* en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;

2. en déduisant du montant obtenu en 1. la franchise prévue aux conditions particulières.

3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2. lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 3 B, sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visée à l'article 8.

B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités* limitée au délai de carence*.

C. Non-reprise des activités*

1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières, dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.

2. Toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré* a droit à une indemnité calculée sur

la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le sinistre matériel* ne s'était pas produit.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 8 et 10.

D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré*, du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison, ne sont pas garanties.

Article 6

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payable :

1. au siège de la compagnie* dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'assuré*

ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles ;

2. toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, la compagnie* se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif ; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la compagnie* a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

Article 7

EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

A. Interdiction d'accès

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré* subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son établissement* en raison d'un incendie ou

d'une explosion survenu dans le voisinage.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie* ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommé désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 3.B.

C. Carence des clients

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie* ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un client nommé désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 3.B.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) suite à un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables, la compagnie* s'engage sur base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel*.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur le salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extra-légales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel* ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières,

à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de la compagnie* à la suite d'un sinistre matériel* en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 5 A, 1, c.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8

DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. Lors de la conclusion du contrat.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie* des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- b. énumérer les établissements* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments*, ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du matériel*,
- c. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens,

les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,

- d. déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,
 - e. déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'établissement*,
 - f. déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 12 A,
 - g. déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années.
2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1. et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
 3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1. et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas

intentionnelle, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3. ait pris effet, la compagnie* :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.

Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.

2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la

preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2. ait pris effet, la compagnie* effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B.1.

4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation au paragraphe B.1, la compagnie* :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur. Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
- refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la

fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie* et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 9

VISITE DE L'ETABLISSEMENT* ASSURE

Sans dérogation à ce qui précède, la compagnie* peut, à tout moment, faire visiter un établissement* assuré.

Article 10

OBLIGATIONS DE L'ASSURE* EN CAS DE SINISTRE

A. En tout temps, l'assuré* doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

par toutes autres personnes se trouvant dans son établissement*, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre l'assuré* doit :

1. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

La compagnie* supporte même au-delà des montants assurés, les frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Toutefois, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés, avec un maximum de 18.750.000 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant 113,77, du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100);

2. déclarer à la compagnie*, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes établissements*.

La compagnie ne peut se prévaloir de ce que

les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

3. transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit ;
4. fournir à la compagnie* et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, l'assuré* autorise la compagnie* à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings;

5. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à la compagnie* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entretemps été complètement reconstruits ou reconstitués ;
6. s'abstenir de tout abandon de recours;
7. lorsque les dommages sont dus à un événement garanti par une des assurances "conflits du travail – attentats"

(Voir article 24 – Définitions Générales) accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages, et rétrocéder à la compagnie* l'indemnisation des dommages qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du présent contrat d'assurance.

C. Sanctions :

1. Si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations visées au paragraphe B. ci-avant, la compagnie* peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.
2. En outre, la compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 11

PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Les dommages et le montant à déclarer sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un

nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels.

En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par la compagnie* et le preneur d'assurance.

D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* peut invoquer. Elle n'oblige

donc pas la compagnie* à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.

Article 12

RECOURS

A. La compagnie* qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à la compagnie* le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La compagnie renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre :

1. tout assuré* (y compris les nus-proprétaires et usufruitiers, assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires, assurés conjointement par le contrat).
2. les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel,
3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'établissement*,
4. les fournisseurs qui distribuent par canali-

sation ou par câble, le courant électrique, gaz, vapeur, eau, sons, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré* a dû abandonner son recours,

5. le bailleur de l'assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.

B. Toute renonciation de la compagnie* à un recours n'a pas d'effet :

- en cas de malveillance,
- dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité,
- dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, la compagnie* renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A 2.

Article 13

PAIEMENT DE LA PRIME

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.

B. Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, la compagnie qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 14

RESTITUTION DE LA PRIME - MISE AU TARIF

A. En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, la compagnie* restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue

à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.

B. La compagnie* se réserve de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur à la compagnie*. Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle postérieure d'au moins trois mois à la date de sa notification au preneur d'assurance.

Article 15

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Pour les assurances "conflit du travail - attentats" (Voir article 24, Définitions Générales), la garantie prend effet le septième jour à zéro heure qui suit l'acceptation par la compagnie* de la demande de couverture.

Article 16

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Sauf convention contraire le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement

pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de trois ans.

Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Toutefois les assurances "tempête et grêle" et "conflit du travail - attentats" sont résiliables annuellement par l'une ou l'autre partie.

De plus, la compagnie* se réserve la possibilité de suspendre les assurances "conflit du travail - attentats" (Voir article 24 - Définitions Générales) à tout moment, moyennant préavis de sept jours calendrier prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Article 17

RESILIATION

A. La compagnie* peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 ;
2. dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
3. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le

paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;

4. en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
5. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 18.

Dans les cas 2. à 5., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois dans les cas 2 et 3, lorsque l'assuré* a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie*, la résiliation prend effet lors de sa notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie*, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
2. en cas de mise du contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur (art. 14 B), avec effet à l'échéance annuelle de la prime qui suit la notification ;

3. en cas de diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de sa notification.

C. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à

l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Article 18

DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 19

CESSION DES BIENS ASSURES

En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie

accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie* abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance ;

- s'il s'agit d'un meuble : dès que l'assuré* n'en a plus la possession.

Article 20

ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis, le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie* et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis

à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et la compagnie*.
- E. Le contrat est régi par la loi belge.
- F. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh, 61 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire.

Article 21

DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie* en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*. Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 11 et 20, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie*. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 22

CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies* sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut la première compagnie* citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie* pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

Le montant de prévision se répartit entre les compagnies* dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de

chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C 4.

- 2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 20 ainsi que celle des juridictions belges.

- C. 1. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

- 2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

- 3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.

- 4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifi-

cations au contrat dans le cadre de l'application de l'article 8.

Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs.

5. L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres co-assureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

D. L'apéríteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apéríteur.

E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apéríteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apéríteur.

F. En cas de résiliation de la part de l'apéríteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-

même l'ensemble du contrat.

Article 23

HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 24

DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires* de l'assuré*et dont la description figure en conditions particulières.

APPAREILS ELECTRONIQUES

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques*.

ASSURE

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

ATTENTAT

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- a. émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant de renverser des pouvoirs publics établis ;
- b. mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

- c. acte de terrorisme ou de sabotage :
action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

BATIMENT

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations ;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil ;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec maximum de 300 m² ;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton, servant de fondations au matériel* ;

5. - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité,
 - les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution,
 - les installations calorifiques fixes ;
6. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment; mais à l'exclusion :
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs, des voies ferrées extérieures, des quais, ponts, tunnels et constructions similaires,
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - des biens définis comme matériel*.

BIENS ASSURES

Les biens décrits aux conditions particulières et non exclus en vertu des présentes conditions générales.

BIENS DESIGNES

- les biens assurés* ,
- les biens confiés ou loués lorsque l'assuré bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur, pour autant que ces biens concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré.

Tout autre bien non garanti en vertu des stipulations des conditions générales et particulières n'est jamais

considéré comme bien désigné.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a. les approvisionnements et marchandises (60),
- b. les services et biens divers (61),
- c. les rémunérations, charges sociales et pensions (62),
- d. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63),
- e. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements* y désignés.

COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Élément d'appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

conducteurs, les transistors, les thyristors, les micro-processeurs, etc.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONFLITS DU TRAVAIL – ATTENTATS (dégâts d'incendie et d'explosions)

1. les dégâts dus aux périls cités dans la garantie incendie et causés directement aux biens assurés :
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b. par des attentats*,
 - c. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée ;
2. l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.

CONFLITS DU TRAVAIL – ATTENTATS (tous dégâts)

1. tous dégâts causés directement aux biens assurés :
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b. par des attentats*,
 - c. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précitées pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée ;
2. l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.

EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages d'ordre esthétique, notamment par graffiti ou affichage sauvage,
2. les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage ;
3. les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'établissement* assuré ;
4. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail,

- aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages,
- dans les bâtiments* en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, restauration ou rénovation.

CONFLITS DU TRAVAIL – ATTENTATS – ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE

1. tous dégâts causés directement aux biens assurés :
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b. par des attentats*,
 - c. par des actes de vandalisme* ou de malveillance* dans la mesure où l'indemnisation de ces dégâts ne seraient pas déjà assurable par d'autres dispositions de la présente police,
 - d. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée ;
2. l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.

EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages d'ordre esthétique notamment par graffiti ou affichage sauvage,

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

2. les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage ;
3. les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'établissement* assuré ;
4. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail,
 - aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages,
 - dans les bâtiments* en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, restauration ou rénovation,
 - lorsque l'assuré* est bailleur (ou propriétaire), causés par les actes commis par ou avec la complicité de son locataire, de son occupant ou de personnes vivant au foyer de ceux-ci.

DEGATS D'EAU

- A. Les dégâts aux biens assurés causés :
1. par l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment* désigné et des bâtiments voisins, par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité de ces installations ;
 2. par la pénétration dans le bâtiment* d'eau provenant des précipitations atmosphériques

par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du bâtiment* désigné ou des bâtiments voisins.

- B. Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, la compagnie indemnifiera également les dégâts causés aux biens assurés par la pénétration dans le bâtiment* de précipitations atmosphériques par suite de défaut d'étanchéité de la couverture du bâtiment* désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, les dommages :

1. causés par inondation ainsi que par les eaux refoulées ou non évacuées des égouts, fosses et citernes ou par des infiltrations d'eaux souterraines ;
2. résultant :
 - d'usure,
 - de corrosion se manifestant notamment par la multiplicité des perforations,
 - d'un défaut de protection contre le gel des installations du bâtiment* désigné;
3. aux marchandises* posées à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les dommages qui se seraient propagés à partir de ces marchandises* ;
4. causés en-dessous du point le plus bas du bâtiment* à partir duquel l'eau peut s'écouler par gravité vers l'extérieur ou être évacuée par une instal-

lation de pompage automatique ;

5. aux installations hydrauliques et aux tuyaux d'évacuation ;
6. assurables par l'assurance incendie et l'assurance tempête et grêle ;
7. aux bâtiments* désignés lorsque ceux-ci sont en construction, en réparation ou en cours de transformation ainsi qu'à leur contenu sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre les dommages et ces travaux.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre matériel*.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de

vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION ET DE DEBLAIS

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré* ou la responsabilité de l'assuré* pour ces frais :

- pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés ;
- pour déplacer et replacer les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation ;
- pour effectuer les déblaiements et démolitions des biens assurés sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution,
- pour transporter ces déblais, les décharger,

les décontaminer et les traiter ;

- pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan

comptable minimum normalisé),

- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

FUMÉES

Les dégâts causés aux biens assurés par des fumées dues à un fonctionnement défectueux, soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, pour autant que ledit appareil et la cheminée à laquelle il doit être raccordé, soient en bon état d'entretien et qu'ils fassent partie des biens désignés.

Sont exclus de l'assurance les dommages provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

HEURT DE VEHICULES

Les dégâts causés aux biens assurés par le heurt de véhicules terrestres qui ne sont ni la propriété ni sous la garde de l'assuré*, d'un propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment* désigné, ni des personnes vivant au foyer de ceux-ci ou se trouvant à leur service.

INCENDIE.

Les dégâts causés aux biens assurés par :

1. incendie, cette notion excluant :
 - la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer,

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

- les brûlures, notamment aux linges et vêtements,
 - l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il ait eu embrasement.
2. explosion*, cette notion excluant :
- les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier,
 - les crevasses ou fissures causées aux appareils ou chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques,
 - les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques ou provoquées par des explosions non couvertes par le contrat ;
3. explosion d'explosifs*, sous réserve de l'exclusion figurant à l'article 2 C 8 ;
4. action de la foudre sur des biens autres que les appareils et installations électriques, les composants électroniques* et les appareils électroniques* ;
5. électrocution, s'il s'agit d'animaux ;
6. heurt :
- d'objets foudroyés,
 - de tout ou partie d'appareils de naviga-

tion aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion, le tout pour autant que lesdits appareils ou engins ne soient ni la propriété de l'assuré* ni sous sa garde.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans, modèles et supports d'informations mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel" :

1. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des bâtiments* ;
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au

personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité,

3. les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'établissement* désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules,
4. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré*, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus :

- les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger,
- les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entre-

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

prise est affecté par le sinistre matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a. le chiffre d'affaires* (70),
- b. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- c. la production immobilisée (72),
- d. les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

RISQUE ELECTRIQUE

Les dégâts causés aux appareils, machines et moteurs électriques et à leurs accessoires, participant à la production ou à l'exploitation (à l'exclusion de toutes marchandises*) ainsi qu'aux installations électriques faisant partie du bâtiment* :

- a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique,
- b. par incendie ou explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé,

pour autant que :

- ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des biens assurés,
- leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur,
- les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation soient observées.

EXCLUSIONS

Sauf mention contraire en conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages :

- a. aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques;
- b. aux fours à induction et aux installations d'électrolyse ;
- c. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux composants électroniques* lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;
- d. aux canalisations souterraines ne pouvant être atteintes que par des travaux de terrassements ;

- e. causés par l'usure, un vice propre ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- f. causés par la pénétration de liquides, de gaz ou de solides dans les appareils ;

RUBRIQUE

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu en conditions particulières, tel que bâtiment*, marchandises*, matériel*, mobilier*, plans, modèles et supports d'informations*.

SINISTRE MATERIEL

Dégât matériel ou disparition, affectant les biens désignés* et survenu pendant la durée du contrat, et causés par un des périls suivants, si mention en est faite aux conditions particulières :

- incendie* ;
- tempête et grêle* ;
- dégâts des eaux* ;
- conflits du travail et attentats* ;
- fumées* ;
- heurt de véhicules* ;
- risque électrique*.

TEMPETE ET GRELE

1. l'action directe d'un vent de tempête, c'est-à-dire un vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent :
 - endommage, dans les alentours du bâtiment* désigné, soit des constructions assurables

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente ;

ou

- atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km/heure ;
- 2. la chute de la grêle;
- 3. le choc d'objets projetés ou renversés au cours de ces événements ;
- 4. les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment* désigné, par le fait que celui-ci a préalablement été endommagé par un vent de tempête ou par la grêle, et ce, pour autant que l'assuré* ait pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 10 ;
- 5. la pression de la neige ou de la glace, si mention en est faite aux conditions particulières.

EXCLUSIONS

A. Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire, laquelle ne constitue toutefois pas une dérogation aux exclusions du paragraphe B ci-après, les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

1. construction dont les murs extérieurs composés de tôles métalliques, de plaques de ciment et d'amiante, de plaques ondulées ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matières plastiques, panneaux agglomérés de bois ou analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs,

2. construction dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, 'roofing' non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture.

B. Sont également exclus de l'assurance, les dommages causés :

1. à tout objet :
 - a. se trouvant à l'extérieur d'une construction,
 - b. fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination (notamment revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur lattes, tuyau, antenne, mât, hampe, poteau, pylône, installation et appareil d'éclairage, panneau publicitaire, enseigne, store, persienne, volet, contrevent, tente, bâche et cheminée métallique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés :

- aux corniches et à leur revêtement éventuel,
- aux gouttières et à leurs tuyaux de descente,
- aux volets mécaniques roulants ;

2. à tout vitrage (en ce compris glaces et matières plastiques immeubles translucides) et aux miroirs.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts causés aux matières plastiques immeubles non-translucides ;

3. à toute clôture ;

4. aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- a. abri vitré ou en matière plastique (en ce compris jardin d'hiver et véranda),
- b. tour, clocher, belvédère, château d'eau, moulin à vent, aéromoteur, tribune en plein air, réservoir en plein air,
- c. construction :
 - en érection, réparation, transformation, à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure),
 - couverte provisoirement ou non entièrement couverte,
 - aisément déplaçable et démontable,
 - délabrée, c'est-à-dire si le degré de vétusté* de la partie sinistrée dépasse 40 % ou en démolition,
 - totalement ou partiellement ouverte;

5. au contenu se trouvant dans une construction non préalablement

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

endommagée par le vent de tempête ou par la grêle ;

6. par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré*.